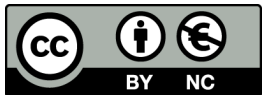

Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

DROIT PÉNAL SPÉCIAL – VIOLENCES VOLONTAIRES PARTICULIÈRES

ÉLÉMENT LÉGAL	ÉLÉMENT MATÉRIEL	ÉLÉMENT MORAL	RÉPRESSION
222-14 CP : **violences habituelles sur mineur ou personne vulnérable**	**Violences commises de façon habituelle sur un mineur de 15 ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique ou état de grossesse, apparente ou connue de son auteur.** **Infractions d'habitude : prescription reportée au dernier acte de violence**.		**ITT ≤ 8J** : 5 ans + 75 000€ **ITT > 8J** : 10 ans + 150 000€ **Mutilation ou infirmité permanente** : 20 ans. **Mort de la victime** : 30 ans.
R624-1 CP : **violences légères**	**Violences volontaires n'ayant entrainé aucune ITT**. **Peu importe la matérialité de l'acte** (crachat, cheveux tirés) tant qu'il n'y a aucune ITT.		750€.

222-15 CP : **Embuscade et violences avec guet-apens : le fait d'attendre la victime désignée (PDAP) un certain temps et dans un lieu déterminé avec le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre à son encontre, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, des violences avec usage ou menace d'une arme.**	**QUI ?** Pour protéger police ou toute autre PDAP ou sapeur-pompier, agent exploitant réseau transports publics voyageurs. **Pendant l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions**. **QUOI ? Le seul fait de tendre un guet-apens en attendant un certain temps une ou plusieurs personnes dans un lieu déterminé pour commettre à leur encontre une ou plusieurs infractions** (132-71-1 CP). L'auteur doit être **armé** (seul ou à plusieurs). Les faits ne doivent pas être suivis de violences effectives. Sinon, qualification violences volontaires.	**Dol général** : volonté de commettre tel comportement en connaissance de son caractère illégal. **Dol spécial** : l'intention d'atteindre un certain résultat prohibé par la loi, ici, commission de violence avec usage ou menace d'une arme.	5 ans + 75 000€. En réunion : 7 ans + 100 000€.
222-14-2 CP : **les violences de groupe**.	**Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens.**		1 an + 15 000€.